

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON  
DECISION DU PRESIDENT**

**N°2020/002**

**Objet : EVOLUTION DU REGLEMENT DE FACTURATION DE LA  
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Le Président de la communauté de communes,

**VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

**VU** la délibération n°2015/103 du 08/09/2015 portant délégation d'attribution au président de la communauté de communes de prendre certaines décisions ;

**VU** l'ordonnance ministérielle N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et notamment son article 1<sup>er</sup>-II qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°66/2019 – BCLI pris en date du 26 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon ;

**VU** le règlement communautaire de facturation de la redevance des ordures ménagères, approuvé par la délibération n° 2018-052 prise en date du 24 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la situation de la crise sanitaire imposant la fermeture de certaines activités économiques, induisant donc une absence de production de déchets pendant cette période ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que certaines activités économiques du territoire demeurent des gros producteurs de déchets professionnels tels que les gravats, les déchets verts ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

De modifier l'article 3 du règlement communautaire de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, notamment la pondération des coefficients appliqués au montant de la REOM 2020, afin d'une part adapter les factures du service à la réalité de la production de déchets sur l'année et d'autre part créer des nouvelles catégories d'usagers du service des déchets communautaires en lien avec les volumes de déchets produits par ces usagers et éliminés par le service public local des déchets. Les coefficients s'appliqueront comme suit :

| Catégorie des usagers du service de collecte et de traitement des ordures ménagères   | Coefficient de redevance             |
|---|--------------------------------------|
| Résidence principale et secondaire - bungalow permanent (camping)   | 1                                    |
| <b>Restaurant et bar restaurant</b>   | <b>2</b>                             |
| <b>Cercle des communes de + de 1000 habitants</b>   | <b>1.5</b>                           |
| <b>Cercle des communes de - de 1000 habitants</b>   | <b>0.5</b>                           |
| Coopérative vinicole et oléicole (point de vente), profession libérale et de service, point de vente des Domaines viticoles | 1                                    |
| HLM - gendarmerie   | 1 par logement                       |
| Caserne de pompiers, gendarmerie, trésorerie  | 1                                    |
| Commerce (local) ou saisonnier  | 1                                    |
| Locaux administratifs (mairie, école, collège, Communauté de communes, UTS, ...)  | 1                                    |
| Cantines scolaires et crèches de moins de 100 repas /jour en moyenne  | 2                                    |
| Cantines scolaires et crèches de plus de 100 repas /jour en moyenne   | 3                                    |
| <b>Professionnels du bâtiment</b>   | <b>2</b>                             |
| <b>Activités professionnelles producteurs de déchets verts</b>  | <b>1.5</b>                           |
| Activité professionnelle et artisanat (hors bâtiment et producteurs de déchets verts)                                       | 1                                    |
| Surface commerciale de détail (alimentaire et non alimentaire) supérieure ou égale à 100m <sup>2</sup>                      | 1,5 par tranche de 100m <sup>2</sup> |
| Hôtel   | 1 par tranche de 7 chambres          |
| <b>Bar</b>  | <b>1.5</b>                           |
| Location saisonnière (chambre d'hôtes)  | 0,5 par tranche de 2                 |
|   | 1 REOM au-delà de 2 chambres         |
| Location saisonnière (gîte, meublé de tourisme, hébergement insolite)   | 0,5 par tranche de 2                 |
| Camping, Bungalow non permanent (camping)   | 1 pour 5 emplacements                |
| Hébergement collectif (maison de retraite ...)  | 1 pour 6 lits                        |
| Ateliers d'artiste  | 1                                    |

**Article 2 :**

D'adapter l'ensemble du règlement communautaire de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à la nouvelle organisation du service des déchets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, liée à la fin d'activité du SMZV, opérateur historique de la gestion des déchets ;

**Article 3 :**

D'annexer le nouveau règlement communautaire de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères à la présente décision ;

**Article 4 :**

Il sera rendu compte aux assemblées délibérantes communautaires de la présente décision conformément à l'article L5211-10 du CGCT ;

Fait à Varages, le 09/06/2020

Le Président,

Bernard de BOISGELIN

**ACTE SIGNE LE 22/06/2020**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES TELETRANSMISSION LE  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION LE**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président de la CCPV dans le délai de 2 mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit éventuellement la date de rejet tacite ou expresse du recours gracieux.

---

# REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE ORDURES MENAGERES

## PREAMBULE

La Communauté de communes Provence Verdon, est issue de la fusion de deux communautés de communes au 1er janvier 2014. Elle regroupe les communes d'Artigues, Barjols, Brue-Auriac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Seillons Source d'Argens, St Julien le Montagnier, St Martin de Pallières, Tavernes, La Verdrière et Varages.

Elle dispose d'une compétence relative aux déchets ménagers. Elle perçoit la recette liée à ce service sous la forme d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Les sommes collectées auprès des usagers du service étaient reversées au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV), jusqu'en 2019, en tant qu'organisateur du service des déchets (collecte hebdomadaire, réseau des déchetteries, ...).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite à la dissolution prononcée du SMZV, le service des déchets est repris par la Communauté de communes Provence Verdon.

*Le présent règlement a pour objet de fixer **les règles de facturation applicables** aux utilisateurs du service des ordures ménagères.*

## Article 1 : DEFINITION DE LA REOM

La REOM est instituée par l'Article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et relève d'une décision de l'assemblée délibérante. Elle est la contrepartie du service rendu aux habitants sur la collecte, l'accès aux déchetteries et le traitement de leurs déchets. Elle n'a pas de caractère fiscal, contrairement à la TEOM. La REOM permet à la collectivité de financer les activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (colonnes de tri, déchetteries, etc.). Son montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire et est calculé en fonction du service rendu. La facturation est annuelle.

## Article 2 : DEFINITION DU REDEVABLE

Le redevable de la redevance est l'usager du service résidant ou exerçant une activité sur le territoire communautaire. Il s'agit donc de personnes physiques et de personnes morales.

Le bénéficiaire du service est pleinement assujéti dès lors qu'il l'utilise. La distance entre le lieu de résidence du bénéficiaire du service et le point de collecte proposé sur le territoire n'est pas un motif de non assujéttissement au paiement de la redevance (*Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, 11ème Chambre A en date du 24 mai 2016 (N° 2016/288)*).

La redevance ne tient pas compte de la composition du foyer, ni de l'âge, ni des revenus des personnes qui le composent.

Pour les personnes morales, la redevance ne tient pas compte du chiffre d'affaires de l'activité.

## Article 3 : MODALITES DE CALCUL

Le montant de la REOM est unitaire. Il peut être pondéré à la hausse ou à la baisse selon le coefficient déterminant la catégorie d'usager. Cette majoration ou minoration du coefficient appliqué au montant de la REOM unitaire est définie selon les volumes de déchets produits par chaque catégorie d'usagers.

Ils sont définis comme suit :

| Catégorie des usagers du service de collecte et de traitement des ordures ménagères   | Coefficient de redevance |
|---|--------------------------|
| Résidence principale et secondaire - bungalow permanent (camping)   | 1                        |
| Restaurant et bar restaurant  | 2                        |
| Cercle des communes de + de 1000 habitants  | 1.5                      |
| Cercle des communes de - de 1000 habitants  | 0.5                      |
| Coopérative vinicole et oléicole (point de vente), profession libérale et de service, point de vente des Domaines viticoles | 1                        |
| HLM - gendarmerie   | 1 par logement           |
| Caserne de pompiers, gendarmerie, trésorerie  | 1                        |
| Commerce (local) ou saisonnier  | 1                        |
| Locaux administratifs (mairie, école, collège, Communauté de communes, UTS, ...)  | 1                        |
| Cantines scolaires et crèches de moins de 100 repas /jour en moyenne  | 2                        |
| Cantines scolaires et crèches de plus de 100 repas /jour en moyenne   | 3                        |
| Professionnels du bâtiment  | 2                        |
| Activités professionnelles producteurs de déchets verts   | 1.5                      |
| Activité professionnelle et artisanat (hors secteur d'activité du bâtiment et des déchets verts)                            | 1                        |

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Surface commerciale de détail (alimentaire et non alimentaire) supérieure ou égale à 100m <sup>2</sup> | 1,5 par tranche de 100m <sup>2</sup> |
| Hôtel  | 1 par tranche de 7 chambres          |
| Bar  | 1.5                                  |
| Location saisonnière (chambre d'hôtes)   | 0,5 par tranche de 2                 |
|  | 1 REOM au-delà de 2 chambres         |
| Location saisonnière (gîte, meublé de tourisme, hébergement insolite)                                  | 0,5 par tranche de 2                 |
| Camping, Bungalow non permanent (camping)  | 1 pour 5 emplacements                |
| Hébergement collectif (maison de retraite ...)   | 1 pour 6 lits                        |
| Ateliers d'artiste   | 1                                    |

#### **Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ensemble du service des ordures ménagères est assuré par la Communauté de communes Provence Verdon.

Il comprend :

- Le service hebdomadaire de la collecte des ordures ménagères (bacs roulants ou conteneurs enterrés)
- Le service de collecte du tri sélectif par Point d'Apport Volontaire et son transfert vers un centre de tri agréé
- La gestion d'un réseau des déchetteries ouvertes aux habitants et professionnels du territoire communautaire
- Le transport des déchets ménagers collectés vers un centre d'enfouissement agréé
- Le traitement des déchets collectés via le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets NG (SIVED NG) dans un centre agréé

Toute question relative à l'exécution du service relève de la Communauté de communes.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON**

**Avenue de la Foux**

**83670 VARAGES**

**Tél. : 04.94 77 18 53 Fax**

## Article 5 : FACTURATION

La Communauté de communes émet les factures annuellement à compter des mois de mai-juin de chaque année, après vérification du fichier auprès des communes, ....

Le délai de règlement des factures est fixé au minimum à 5 semaines à la date de l'émission des factures.

Pour les habitations, les factures sont émises au nom du propriétaire du bien immobilier. Selon les dispositions du décret n° **87-713 du 26 août 1987**, la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères est une charge récupérable par le propriétaire auprès de son locataire.**

## Article 6 : RECOUVREMENT

Le paiement de la REOM doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Le recouvrement de la REOM est assuré par la trésorerie de Barjols. Il peut être effectué en espace ou chèque ou via Internet selon les modalités précisées sur la facture.

Le paiement de la REOM peut être mensualisé. (Voir modalités en annexe du présent règlement).

En cas de non mensualisation du paiement des factures annuelles, la trésorerie de Barjols est seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Elles doivent être demandées directement par l'usager du service.

### TRESORERIE DE BARJOLS -TAVERNES

Rue Eugène Payan

83670 BARJOLS

Tél. : 04.98.05.00.72

## Article 7 : CONDITIONS D'EXONERATION

Sont exonérés de la REOM les particuliers et les professionnels qui n'utilisent pas le service,

- Les logements libres de meubles et d'occupants (*déclarés comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation*) sur présentation d'un justificatif original émanant des services administratifs de la commune concernée et sur la production de tout justificatif d'absence d'occupants (factures eau, EDF, ...).
- Les professionnels pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'**ensemble** des déchets générés par leur activité
- Les agriculteurs, les éleveurs (locaux de l'exploitation)

En cas de vente d'un bien immobilier soumis à la REOM, un prorata temporis sera appliqué entre l'ancien et le nouveau propriétaire à la date de la signature de l'acte notarié. Cette attestation doit être transmise à la Communauté de communes.

Pour l'utilisateur placé en maison de retraite, de repos ou hospitalisé et pour l'utilisateur en déplacement professionnel de longue durée, il peut être accordé un dégrèvement partiel ou total si l'intéressé justifie, en fin d'année, la non utilisation de son habitation.

## **Article 8 : CONDITIONS DE DEGREVEMENT**

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès du service dédié à la Communauté de communes.

Ne seront traitées que les réclamations écrites transmises à l'adresse mentionnée à l'article 11. Il ne sera effectué aucun dégrèvement de factures sur simple demande par téléphone ou passage dans les locaux de la Communauté de communes.

Pour être recevable et instruite, une réclamation doit expliquer le motif de la demande avec pièces la motivant et être accompagnée d'une copie de la facture concernée.

La Communauté de communes s'engage à répondre à toutes réclamations dans un délai de 2 mois à réception des documents.

Si le traitement du dossier justifie un dégrèvement de factures, un courrier de confirmation est adressé aux usagers mentionnant le n° de la facture justifiant du dégrèvement.

De même, si une réclamation ne justifie pas un dégrèvement, un courrier est transmis à l'utilisateur.

## **Article 9 : JUSTIFICATIFS DE DEGREVEMENT**

Plusieurs situations justifient le dégrèvement de factures émises :

- En cas de vente d'un immeuble : dégrèvement au prorata temporis à la date de la signature de l'acte de vente. Emission d'un titre au nouveau propriétaire à la date de la signature de l'acte.
- En cas de logement vacant :

Pour l'année entière : Justifier la vacance du logement par des factures d'eau, EDF ou tout autre moyen attestant de manière certaine la vacance du logement. Une attestation des services de police municipale n'est pas suffisante pour garantir le caractère certain de la vacance du logement sur une longue période.



Folio n°

De même des questions relatives à la facturation peuvent être posées sur appel téléphonique au 04 94 77 18 53. Néanmoins, il ne sera pas traité de dégrèvement sur demande par téléphone. Seules les demandes écrites seront traitées.

## **Article 12 : VERIFICATION DES INFORMATIONS**

Chaque année les communes apportent les correctifs nécessaires à l'émission du rôle de la redevance. Cependant, tout usager est tenu de faire part à la Communauté de communes des changements de sa situation.

## **Article 13 : CONSTITUTION DU FICHER**

Pour pouvoir générer la facturation du service ordures ménagères auprès des usagers, la Communauté de communes a constitué un fichier qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL (n°1752406 v 0)

## **Article 14 : ACCES A L'INFORMATION**

Le présent règlement de facturation est disponible dans les communes qui composent la Communauté de communes, et téléchargeable sur le site Internet :

<http://www.provenceverdon.fr/>

Fait à VARAGES,

Délibéré par le conseil communautaire en date du 12 mars 2014 (délibération n°2014-061)  
Modifié par le bureau communautaire en date du 23 juin 2015 (Délibération n° 2014-074)  
Modifié par le bureau communautaire en date du 28 mars 2017 (Délibération n° 2017-024)  
Modifié par le bureau communautaire en date du 24 avril 2018 (Délibération n° 2018-052)  
Modifié par la décision n°2-2020 en date du 09/06/2020

Le Président.

**ANNEXE 1 en lien avec l'article 6**  
**Règlement financier relatif au prélèvement automatique**  
**(Mensualisation de la REOM)**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Les abonnés de la redevance ordures ménagères peuvent régler leur facture :

- en numéraire au Trésor Public, rue Eugène Payan à BARJOLS (83670)
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et à adresser au centre des finances publiques de Barjols, accompagné du talon détachable de la facture
- par mandat ou virement bancaire sur le compte du centre des finances publiques de Barjols N° FR50/3000/1003/5200/00W0/5507/938/BDFEFRPPCCT
- par internet : <https://www.tipi.budget.gouv.fr>
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant rempli le mandat de prélèvement SEPA

**AVIS D'ECHEANCE**

Le redevable ayant choisi le prélèvement automatique recevra un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements qui seront effectués sur son compte. A l'issue de la période, la Communauté de communes Provence Verdon adressera au redevable sa facture annuelle tenant compte des prélèvements déjà effectués.

**MONTANT DU PRELEVEMENT**

En début de période annuelle (de janvier à septembre), le prélèvement représente 1/9ème du montant de la facture acquittée l'année précédente. Le prélèvement d'octobre correspond au solde à payer au regard du montant de la REOM votée l'année en cours.

**CHANGEMENT DE SITUATION**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale devra remplir un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA téléchargeable sur le site internet, <http://www.provenceverdon.fr/>, et devra le retourner complété et signé avec ses nouvelles coordonnées.

Le redevable qui déménage devra aussi informer sans délai le service des ordures ménagères.

Folio n°

Tout autre changement en lien avec le logement concerné par le prélèvement automatique devra faire l'objet d'une information écrite auprès de nos services accompagnée des justificatifs correspondants à la nouvelle situation.

Les mois prélevés par le service financier communautaire avant le signalement écrit d'un changement de situation de l'abonné ayant choisi le mode de facturation par mensualisation, ne seront pas remboursés.

### **RECONDUCTION DU PRELEVEMENT SEPA**

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique est reconduit l'année suivante. Une nouvelle demande n'est établie que si la précédente a été dénoncée et que l'abonné souhaite à nouveau se mensualiser. Les nouvelles demandes ne peuvent être prises en compte sur l'exercice en cours. Elles doivent être transmises au service communautaire avant le 30 septembre de l'année N pour être mises en place à compter du mois de Janvier N+1.

### **ECHEANCES IMPAYEES**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il sera automatiquement représenté avec la mensualité suivante.

2 rejets consécutifs pour un même usager mettent un terme d'office à sa mensualisation. Si un solde est dû, la somme restant à percevoir fera l'objet d'une refacturation systématique sous la forme d'un avis de somme à payer.

### **VOIE DE RECOURS**

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de sa facture, contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de sa créance.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de communes Provence Verdon :

Service Déchets  
Avenue de la Foux – 83670 VARAGES  
Tél. : 04.94.77.18.53 – Fax : 04.94.77.09.25  
Courriel : [environnement@provenceverdon.fr](mailto:environnement@provenceverdon.fr)

[www.provenceverdon.fr](http://www.provenceverdon.fr)

(accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00)